

Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins

Comité Inter Régional Ile-de-France / Picardie

COMMISSION TECHNIQUE REGIONALE



REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE REGIONAL DES INSTRUCTEURS FEDERAUX

D'après le règlement type proposé en CTN du 10 janvier 2004

Approuvé par le Comité Directeur National, le (sans réponse depuis mai 2004)

Approuvé par le Comité Directeur Inter Régional, le 5 avril 2004 à St Cloud

Approuver par le Comité Directeur Inter Régional, le 21 janvier 2010 à Montreuil

SOMMAIRE

1.1	ROLE ET MISSION	3
1.2	ETHIQUE ET OBLIGATION DE RESERVE	3
1.3	COMPOSITION	3
2	TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	5
2.1	MODALITES DE VOTE	5
2.2	LE DELEGUE DU COLLEGE	5
2.3	REUNIONS DU COLLEGE	6
2.4	REMBOURSEMENTS DES FRAIS DES INSTRUCTEURS	8
3	TITRE 3 : ACTIVITES DES INSTRUCTEURS FEDERAUX INSCRITS AU COLLEGE REGIONAL	9
3.1	PARTICIPATIONS AUX ACTIVITES	9
3.2	OBLIGATIONS D'ACTIVITES	9
3.3	CESSATION D'ACTIVITE	11
3.4	REINTEGRATION	11
4	TITRE 4 : ACCEPTATION - EVALUATION - NOMINATION DES INSTRUCTEURS FEDERAUX REGIONAUX STAGIAIRES	12
4.1	CANDIDATURE	12
4.2	PRESENTATION DES CANDIDATURES	12
4.3	PARRAINAGE	13
4.4	INSTRUCTEURS REGIONAUX STAGIAIRES	13
5	TITRE 5 : CURSUS DE FORMATION DES INSTRUCTEURS REGIONAUX STAGIAIRES	15
5.1	CONTENU ET DEROULEMENT DE LA FORMATION	15
5.2	DEROULEMENT DE LA FORMATION	16
6	TITRE 6 : NOMINATION DES INSTRUCTEURS FEDERAUX REGIONAUX	18
6.1	PROCEDURES DE DECISION	18
6.2	DIFFUSION DES AVIS DE STAGES	18
6.3	DEBATS	18
6.4	SIGNIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE AU STAGIAIRE	18
6.5	PROPOSITION AU COMITE DIRECTEUR INTERREGIONAL	18
6.6	COMMUNICATION DE LA DECISION DU COMITE DIRECTEUR INTERREGIONAL	18
7	TITRE 7 : CHANGEMENT DE REGION	20
7.1	L'INSTRUCTEUR REGIONAL	20
7.2	L'INSTRUCTEUR REGIONAL STAGIAIRE	20
7.3	L'INSTRUCTEUR NATIONAL, FEDERAL OU HORS CLASSE	20
7.4	LES INSTRUCTEURS HONORAIRES	20
8	ANNEXE : PIECES DU DOSSIER D'INSTRUCTEUR STAGIAIRE	21

1 TITRE 1 : ROLE, DEVOIRS ET COMPOSITION DU COLLEGE

1.1 ROLE ET MISSION

Le Collège Régional des Instructeurs Fédéraux de la Commission Technique Régionale est constitué de cadres licenciés à la F.F.E.S.S.M., du plus haut niveau technique, nommés pour participer aux travaux du Collège. Les missions essentielles du Collège sont :

- Conseiller en permanence la C.T.R. et/ou sur demande de cette dernière :
 - Proposer des procédures de déroulement des épreuves des examens fédéraux,
 - Proposer des sujets d'examen pour les brevets de plongeur capacitair niveau IV, de Moniteur Fédéral et de Brevet d'Etat 1^{er} et 2^{ème} degré,
 - Emettre un avis sur tout projet technique ou pédagogique débattu en Commission Technique Régionale, à la demande du président de la Commission,
 - Proposer et conduire des recherches en matière d'enseignement de la plongée subaquatique,
 - Emettre un avis sur le mode d'utilisation de certains matériels de plongée et dénoncer des principes de fonctionnement des équipements susceptibles de présenter un risque pour les utilisateurs,
 - Traduire l'environnement de la plongée subaquatique en évolutions techniques et pédagogiques,
 - Constituer des groupes de travail chargés de l'étude de problème particulier,
 - Participer aux différentes activités (stages, examens, et autres) de la compétence de la Commission Technique Régionale,
 - Publier dans toutes revues fédérales nationales ou régionales des articles techniques ou pédagogiques

1.2 ETHIQUE ET OBLIGATION DE RESERVE

L'instructeur prend l'engagement de respecter la réglementation fédérale nationale et internationale, les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Représentant la F.F.E.S.S.M. et la technique de plongée, il est un exemple pour l'ensemble de la jeunesse, des plongeurs et des moniteurs. Il s'engage à respecter l'image de la Fédération et de ses disciplines. Il doit se comporter en toutes circonstances en conformité avec les responsabilités que lui confère sa fonction d'Instructeur Fédéral.

Il s'engage à avoir une conduite dans le respect du savoir-vivre à l'égard de ses pairs et de ses dirigeants et à toujours conserver une attitude de conciliation favorisant la bonne entente et la cohésion. A cet égard il ne tiendra pas de propos diffamatoires ou calomnieux ni à l'égard d'un de ses pairs, ni à l'égard de ses dirigeants.

Il se doit de respecter les bons usages, la déontologie du sportif de haut niveau, l'image de la Fédération. Il s'interdit de révéler tout élément de nature confidentielle.

1.3 COMPOSITION

Le Collège Régional est composé des Instructeurs Fédéraux en activité licenciés dans le Comité IdF-P. Ils peuvent prendre, pendant le déroulement de leurs fonctions, les dénominations suivantes :

- Instructeur Fédéral Régional,
- Instructeur Fédéral Régional Honoraire,

Les Instructeurs Fédéraux Nationaux et les Instructeurs Fédéraux Nationaux Hors Classe de la F.F.E.S.S.M., à jour de leurs obligations régionales conformément aux dispositions des articles 3.2.2 et 3.2.3, sont également membres de droit du Collège Régional.

1.3.1 L'Instructeur Fédéral Régional

Il est nommé par le Comité Directeur Inter Régional (CDIR) sur proposition de la C.T.R. après avis favorable du Collège, conformément au titre 6.
Il est soumis aux obligations d'activités définies au titre 3.

1.3.2 L'Instructeur Fédéral Régional Honoraire

Il est nommé par le CDIR sur proposition de la C.T.R. après avis favorable du Collège, conformément au titre 2.3.5.4.

Il n'est soumis à aucune obligation d'activité.

2 TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

2.1 MODALITES DE VOTE

Tous les votes au sein du Collège, concernant une ou plusieurs personnes, se font à bulletin secret. Un vote ne peut avoir lieu que si les votants représentent au moins la moitié du nombre des Instructeurs en activité dans l'année civile du vote. Par définition un votant ne peut répondre que par OUI ou par NON (ipso facto les bulletins blancs, nuls ou les abstentions ne sont pas pris en compte).

L'ensemble des votants est assimilé à un jury. Les décisions du jury ont un caractère définitif. Aucune intervention, aucun recours ne permet de le convoquer à nouveau, ni de provoquer une modification de sa décision si celle-ci a été prise en conformité avec les textes réglementaires

Le caractère souverain du jury est la garantie de son indépendance.

2.2 LE DELEGUE DU COLLEGE

Le Collège élit en son sein un Délégué, chargé de le représenter auprès de la Commission Technique Régionale, et d'assurer l'interface entre les besoins exprimés par la Commission Technique Régionale et les avis et recommandations du Collège.

Le Délégué du Collège ne peut cumuler cette fonction avec celle de Président de la Commission Technique Régionale.

2.2.1 Attributions

Le Délégué anime et coordonne l'activité du Collège en accord avec la Commission Technique Régionale et l'appui de celle-ci. Pour cela :

- Il anime les séances du Collège Régional des Instructeurs Fédéraux. Lorsqu'il ne peut participer ponctuellement à une réunion du Collège, il désigne un Instructeur Fédéral de son choix pour animer la séance en son nom, cet Instructeur Fédéral étant inscrit au Collège Régional.
- Il participe aux réunions de la Commission Technique Régionale. Lorsqu'il ne peut participer ponctuellement à une séance, il peut être représenté par un Instructeur Fédéral de son choix, cet Instructeur Fédéral étant inscrit au Collège Régional.

De plus, il a pour mission de collecter des propositions de sujets, d'en organiser la validation par d'autres Instructeurs Fédéraux du Collège, de les proposer à la Commission Technique Régionale.

Il doit également organiser les évaluations des sujets proposés par les Instructeurs Régionaux stagiaires.

Le Délégué reçoit en début de chaque année civile de la Commission Technique Régionale, la liste à jour des Instructeurs Fédéraux en activité pour l'année civile en cours.

2.2.2 Candidature

Seuls les Instructeurs Fédéraux inscrits au Collège Régional peuvent faire acte de candidature à la fonction de Délégué du Collège Régional des Instructeurs Fédéraux.

Les candidats doivent envoyer leur candidature au Siège du Comité Inter Régional au moins 40 jours avant la réunion électorale du Collège.

La liste des candidats est jointe à la convocation du Collège.

2.2.3 Election du Délégué du Collège

Le Délégué est élu par le Collège pour la durée de l'olympiade en cours.

Lors de la séance électorale, chaque candidat dispose d'un même temps de parole pour présenter sa candidature. Un temps peut être consacré aux questions aux candidats. Avant le vote, une suspension de séance peut être accordée, pour réflexion, sur la demande d'un seul Instructeur.

L'élection du Délégué du Collège a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés (OUI ou NON).

En cas de candidatures multiples et au second tour s'il y a lieu, le Délégué du Collège est élu à la majorité simple des suffrages exprimés (OUI ou NON).

En cas d'égalité de voix au second tour, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

2.2.4 Vacance du poste

En cas d'empêchement du Délégué, il est procédé à une nouvelle élection. L'élection du nouveau Délégué n'est considérée que pour la période de l'olympiade en cours.

Le Président de la Commission Technique Régionale est en charge de l'organisation de cette nouvelle élection ; il expédie les affaires courantes du Collège pendant la période précédant cette nouvelle élection.

2.3 REUNIONS DU COLLEGE

2.3.1 Participation aux réunions

Nul ne peut assister aux réunions du Collège Régional s'il n'est pas Instructeur Fédéral inscrit audit Collège, ou bien Instructeur Fédéral Honoraire dudit Collège.

Peuvent également assister aux réunions du Collège : les Membres du Comité Directeur Inter Régional, le Conseiller Technique Régional, le Président de la Commission Technique Régionale, les Membres du Comité Directeur National, le Directeur Technique National, le Président de la Commission Technique Nationale.

Hormis lors de la réunion administrative :

- Le Délégué peut inviter toute personne de son choix.
- Après avis du collège, les Instructeurs Régionaux Stagiaires peuvent assister en tout ou partie à des réunions.

2.3.2 Types de réunions

Le Collège Régional des Instructeurs Fédéraux se réunit selon 3 types de réunion :

- Les réunions ordinaires.
- Les réunions administratives.
- Les séminaires et colloques.

2.3.3 Dispositions communes à toutes les réunions

2.3.3.1 Convocation

Hormis les règles régissant le fonctionnement de la F.F.E.S.S.M. et du Comité Inter Régional, les convocations du Collège des Instructeurs peuvent être faite à la demande du Président de la Commission Technique Régionale ou sur l'initiative du Délégué du Collège.

Une convocation en réunion peut être faite lorsque plus de 1/3 des Instructeurs Fédéraux dudit Collège la demande.

Les convocations doivent être transmises au moins 4 semaines avant la date prévue pour la réunion.

2.3.3.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Délégué du Collège, en concertation avec le Président de la Commission Technique Régionale.

2.3.3.3 Feuille de présence

Une feuille de présence est établie par le secrétaire de séance.

2.3.3.4 Procès Verbal de la séance

Chaque réunion fait l'objet de la rédaction d'un procès verbal.

Le procès verbal doit être envoyé à l'ensemble des Instructeurs (soit sur support papier, soit par support informatique) dans un délai n'excédant pas 60 jours après la fin de la réunion.

N.B. : un exemplaire du procès verbal est envoyé au Président du Comité Inter Régional, ainsi qu'au Président de la Commission Technique Régionale.

2.3.4 Réunions ordinaires

2.3.4.1 Membres

Tous les Instructeurs Fédéraux inscrits au Collège Régional, ainsi que tous les Instructeurs Fédéraux Régionaux Honoraires du Collège Régional, sont membres des réunions ordinaires.

2.3.4.2 Objet

Lors des réunions ordinaires, seuls sont abordés des sujets relevant des connaissances et des techniques relatives à la plongée ainsi que des sujets relevant de l'enseignement, et des missions du collège.

Les domaines relevant des réunions administratives ne peuvent faire l'objet de votes lors de réunions ordinaires.

Pour les réunions ordinaires, les décisions se prennent à la majorité simple des Instructeurs Fédéraux présents ou représentés.

2.3.4.3 Pouvoirs

Le vote par procuration est admis, mais le nombre des mandats ne peut excéder 2 par Instructeur Fédéral mandaté.

Les Instructeurs Fédéraux Régionaux Honoraires ne peuvent pas voter.

2.3.5 Réunions administratives

Elles ont lieu au moins une fois par année civile.

La réunion administrative dans laquelle sont examinées les candidatures avec votes doit avoir lieu en clôture d'exercice de l'année civile écoulée.

2.3.5.1 Membres

Tous les Instructeurs Fédéraux inscrits au Collège Régional, ainsi que tous les Instructeurs Fédéraux Régionaux Honoraires du Collège Régional, sont membres des réunions administratives.

2.3.5.2 Objet

Présentation des dossiers et vote concernant les nouvelles candidatures aux fonctions d'Instructeur Fédéral Régional,
Propositions de nomination des Instructeurs Fédéraux Régionaux.
Vote concernant les Instructeurs Fédéraux Régionaux Honoraires.
Les sujets relevant de l'éthique ne peuvent être abordés qu'au cours d'une réunion administrative

2.3.5.3 Pouvoirs

Le vote par procuration est admis, mais le nombre des mandats ne peut excéder 2 par Instructeur Fédéral mandaté.
Les Instructeurs Fédéraux Régionaux Honoraires ne peuvent pas voter.

2.3.5.4 Proposition de Nomination des Instructeurs Fédéraux Régionaux Honoraires

C'est un Instructeur Fédéral Régional qui a rendu d'éminents services à la Fédération, à la Commission Technique Régionale ou au Collège, et qui peut être mis en position d'Honoraire sur décision du Collège à partir de la demande volontaire de l'intéressé ou, sur proposition du Délégué du Collège, ou sur proposition du Président de la C.T.R., après un vote et obtention de bulletins OUI d'au moins la moitié des votants.

2.3.6 Séminaires et colloques

Des séminaires et colloques peuvent également être organisés par le Collège.

2.4 REMBOURSEMENTS DES FRAIS DES INSTRUCTEURS

2.4.1 Transport

Remboursement suivant les directives régionales en vigueur (barème, modalités,...)

2.4.2 Hébergement

Remboursement suivant les directives régionales en vigueur (barème, modalités,...)

2.4.3 Repas

Remboursement suivant les directives régionales en vigueur (barème, modalités,...)

3 TITRE 3 : ACTIVITES DES INSTRUCTEURS FEDERAUX INSCRITS AU COLLEGE REGIONAL

- Ils participent aux différents stages régionaux de Moniteur Fédéral,
- Ils participent aux examens régionaux de Moniteur Fédéral 1^o degré,
- Ils participent aux jurys des examens de capacitaire, où ils peuvent représenter la C.T.R. dans ces examens, sur demande de celle-ci,
- Ils participent aux jurys des examens d'initiateur de club, où ils peuvent représenter la C.T.R. dans ces examens, sur demande de celle-ci,
- Ils participent aux activités du Collège Régional,
- Ils peuvent participer, en tant qu'observateurs, aux réunions de la Commission Technique Régionale,
- Ils sont destinataires, pour information, des convocations aux réunions de la Commission Technique Régionale, ainsi que des procès verbaux de ces réunions, qu'ils aient été ou non présents à ces réunions.

3.1 PARTICIPATIONS AUX ACTIVITES

3.1.1 Disponibilités

La Commission Technique Régionale communique aux Instructeurs Fédéraux inscrits au Collège Régional, en début d'année civile, un calendrier des stages et examens pouvant être pris en compte pour la validation de leurs activités.

L'Instructeur porte sur ce calendrier ses souhaits de participation et le retourne à la Commission Technique Régionale avant la date limite indiquée.

3.1.2 Participations aux stages et examens

La Commission Technique Régionale décide et informe dès que possible, chaque Instructeur de la décision de participation ou de non-participation à un stage ou un examen pour lequel il s'était proposé.

3.1.3 Licence et certificat médical

Chaque Instructeur Fédéral inscrit au Collège Régional joint à sa réponse de disponibilité une photocopie de sa licence et de son certificat médical établi par un Médecin Fédéral ou titulaire d'un C.E.S. de médecine du sport ou d'une spécialité relative aux activités subaquatiques ou hyperbares, en cours de validité.

3.2 OBLIGATIONS D'ACTIVITES

3.2.1 Instructeur Fédéral Régional

Pour conserver sa qualité de membre du Collège Régional, un Instructeur Fédéral Régional est tenu obligatoirement,

- a) de renvoyer au Délégué du collège, avant la date limite fixée par le Délégué :
 - 1) la copie de sa licence de l'année en cours,
 - 2) la copie de son certificat médical daté de moins d'un an,
(pour ces 2 derniers points voir § 3.1.3 «Licence et certificat médical»)
 - 3) un récapitulatif des actions qu'il a réalisées au cours de la saison précédente,

- 4) ses vœux de participation aux différentes activités proposées par la CTR du Comité Inter régional Ile de France / Picardie,
- 5) toute enquête demandée par le Délégué.

b) d'avoir, sur une période de 4 saisons au maximum,

- 1) participé à au moins 2 réunions ou séminaire(s) du Collège,
- 2) participé à 12 jours de formation (organisés sous le contrôle de la CTR) dont :
 - au minimum 6 jours en milieu naturel,
 - au minimum 6 jours organisés directement par la CTR,
- 3) participé à 4 examens CTR (organisés par la CTR ou avec délégation de celle-ci) dont au moins un examen de MF1.

3.2.2 Instructeur Fédéral National inscrit au Collège Régional

Pour conserver sa qualité de membre du Collège Régional dans la Région où il est licencié, l'Instructeur Fédéral National est tenu :

a) de renvoyer au Délégué, avant la date limite fixée par le Délégué :

- 1) la copie de sa licence de l'année en cours,
- 2) la copie de son certificat médical de moins d'un an,
(pour ces 2 derniers points voir § 3.1.3 «Licence et certificat médical»)
- 3) un récapitulatif des actions qu'il a réalisées au cours de la saison précédente,
- 4) ses vœux de participation aux différentes activités proposées par la CTR du Comité Inter Régional Ile de France / Picardie,
- 5) toute enquête demandée par le Délégué.

b) d'avoir, sur une période de 4 saisons au maximum,

- 1) participé à au moins 2 réunions ou séminaire(s) du Collège,
- 2) participé à 12 jours de formation (organisés sous le contrôle de la CTR) dont :
 - au minimum 6 jours en milieu naturel
 - au minimum 6 jours organisés directement par la CTR
- 3) participé à 4 examens CTR (organisés par la CTR ou avec délégation de celle-ci) dont au moins un examen de MF1

Toutefois, la justification de la participation de l'IN à un stage final ou à un examen de MF2 durant cette période, lui permet d'effectuer ses 12 jours en milieu naturel ou artificiel.

3.2.3 Instructeur Fédéral National Hors Classe inscrit au Collège Régional

Pour conserver sa qualité de membre du Collège Régional dans la Région où il est licencié, l'Instructeur Fédéral National Hors Classe est tenu de participer à au moins 1 réunion ou 1 séminaire du Collège Régional tous les 2 ans.

En outre il peut participer à un ou plusieurs stages ou examens régionaux.

3.3 CESSATION D'ACTIVITE

Tout Instructeur Fédéral inscrit au Collège Régional qui ne satisfait pas à ses obligations d'activités, **dont il est seul comptable**, passe automatiquement en « Cessation d'activité » au sein du Collège Régional.

La cessation d'activité n'est pas une sanction. Elle peut être volontaire ou automatique.

La demande volontaire de cessation d'activité doit être adressée par écrit au Délégué du Collège.

Lors de l'envoi du calendrier des stages et examens pouvant être pris en compte pour la validation des activités des Instructeurs Fédéraux, le Bureau de la Commission Technique Régionale signale à l'Instructeur n'ayant pas souscrit à ses obligations qu'il est en position de cessation d'activité.

Lorsqu'un Instructeur Fédéral National est passé en cessation d'activité au sein du Collège des Instructeurs Nationaux, ou bien s'il a accédé à l'Honorariat au sein du Collège des Instructeurs Nationaux, cela entraîne la cessation d'activités au plan régional, sauf à satisfaire à l'ensemble des activités incombant à un Instructeur Fédéral Régional.

L'instructeur en cessation d'activité ne reçoit plus les courriers et informations adressées aux membres du Collège.

3.4 REINTEGRATION

Le présent paragraphe est applicable aux instructeurs ayant déjà eu la qualité de membre du Collège.

Tout Instructeur Régional en cessation d'activité peut demander sa réintégration comme Instructeur Fédéral Régional ; pour cela il doit adresser au Président de la CTR avec copie au Délégué une demande écrite de réintégration.

La CTR accepte cette demande en fonction de ses besoins.

Si la demande est acceptée par la CTR, l'Instructeur Régional doit participer à un stage final et à un examen de Moniteur Fédéral 1^{ier} degré organisé par la CTR.

A l'issue de ceux-ci, avec un avis favorable des instructeurs en titre présents aux stages, la demande de réintégration sera proposée pour validation au comité Directeur Inter Régional.

Lors de sa participation aux stages, l'instructeur est considéré comme un Instructeur en titre, mais il n'en aura toutes les prérogatives qu'après la validation de sa réintégration.

Cette procédure s'applique de façon identique aux instructeurs Fédéraux Nationaux qui ne sont pas en cessation d'activité au niveau National et qui sont licenciés dans le Comité.

4 TITRE 4 : ACCEPTATION - EVALUATION - NOMINATION DES INSTRUCTEURS FEDERAUX REGIONAUX STAGIAIRES

4.1 CANDIDATURE

4.1.1 Nombre de candidatures

Chaque année, la Commission Technique Régionale définit quantitativement ses besoins en matière de nouveaux Instructeurs Fédéraux Régionaux. Au cours du premier semestre, elle propose un nombre de places au CDIR qui statue sur le nombre de postes à pourvoir pour la prochaine saison. Cette décision fixe le nombre maximal d'instructeurs régionaux stagiaires qui pourront être retenus lors de la réunion administrative du Collège.

4.1.2 Conditions à remplir

Pour pouvoir prétendre aux fonctions d'Instructeur Fédéral Régional, les conditions suivantes sont nécessaires :

- Jouir de ses droits civils et civiques,
- Etre licencié à la F.F.E.S.S.M. pour l'année en cours,
- Avoir été licencié à la F.F.E.S.S.M. durant les 3 années qui précèdent le dépôt de candidature,
- Etre titulaire du Moniteur Fédéral 2^{ème} degré ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2^{ème} degré depuis au moins 2 ans pleins à la date de la réunion administrative dans laquelle la candidature est étudiée,
- Pratiquer l'enseignement de la plongée au moins 45 jours par an, dont 20 au moins en milieu naturel, stages et examens fédéraux compris,
- Etre présenté par deux parrains Instructeurs Fédéraux inscrits au Collège Régional l'année où la candidature est étudiée,
- Etre âgé de 23 ans révolus à la date de la réunion administrative statuant sur la candidature.
- Présenter un certificat médical établi par un Médecin Fédéral ou d'une spécialité relative aux activités subaquatiques ou hyperbares, en cours de validité,
- Avoir participé les deux années précédant la candidature à au moins 3 actions techniques lui ayant permis de se faire connaître sur le plan régional. Ces actions sont identifiées et validées par le président de la CTR. Seules sont prises en considération, celles relevant des activités suivantes :
 - Initiateurs,
 - Niveau 4 ,
 - Stages ou examen MF1 ,
 - Formation MF2.

4.2 PRESENTATION DES CANDIDATURES

4.2.1 Envoi des candidatures

Un moniteur 2^{ème} degré postulant à la fonction d'Instructeur Fédéral Régional doit adresser sa candidature à la Commission Technique Régionale d'appartenance.

Le dossier est constitué par :

- La fiche de synthèse du dossier de candidature (avec photo d'identité) aux fonctions d'Instructeur Fédéral Régional (pièce n°1).
- Une demande de candidature (pièce n°2) qui devra comprendre le curriculum vitae (avec photo d'identité) et toutes les références concernant le candidat.
- Un avis du Président de la Commission Technique Régionale (pièce n°3) précisant l'activité régionale du candidat pendant les deux dernières années précédant sa candidature. Cette fiche comportant également, à titre consultatif, l'avis du Président du Club du postulant

- Les lettres de parrainage des 2 Instructeurs Fédéraux inscrits au Collège Régional (pièces n°4).

4.2.2 Réception des candidatures

Le dossier de candidature doit être impérativement envoyé 45 jours avant la réunion administrative ayant pour objet l'examen des candidatures nouvelles au Collège.

La réception des candidatures des Instructeurs postulants est assurée par la Commission Technique Régionale qui en informe le Délégué. Elle en accuse réception au candidat.

4.3 PARRAINAGE

4.3.1 Conditions pour être parrain

Il faut être Instructeur Fédéral membre du Collège Régional.

Pour être parrain, un Instructeur Fédéral doit avoir été nommé depuis au moins 2 ans. En ce qui concerne un Instructeur Fédéral Régional, les 2 ans sont comptés à partir de la date de réunion du CDIR ayant rendu exécutoire sa nomination et jusqu'à la date de la réunion statuant sur son filleul.

Un Instructeur Fédéral peut parrainer au plus deux stagiaires simultanément. Un parrainage est effectif durant toute la période pendant laquelle un filleul est considéré comme IRS.

4.3.2 Rôle et devoirs des parrains

Les parrains fournissent une présentation écrite du candidat portant sur ses capacités techniques, pédagogiques et relationnelles. Ces présentations sont jointes au dossier de candidature (pièces n°4).

Les parrains conseillent et orientent le candidat sur le choix de son mémoire ou de la production qu'il aura à fournir.

L'un au moins des deux parrains doit obligatoirement être présent lors de la réunion administrative durant laquelle la candidature du stagiaire est examinée.

Les parrains aident de leurs conseils les stagiaires durant toute leur période de stage, y compris dans la rédaction du mémoire ou de la production qui leur est demandée.

Au moins l'un des deux parrains doit obligatoirement être présent lors de la réunion qui statue sur la nomination de leur filleul.

4.3.3 Choix des parrains

Il est du ressort des instructeurs de proposer leur parrainage à des cadres MF2 ou BEES 2 présentant le potentiel recherché. A défaut, un candidat peut demander à tout Instructeur Fédéral membre du Collège Régional, de le parrainer à la fonction d'Instructeur Régional.

4.4 INSTRUCTEURS REGIONAUX STAGIAIRES

C'est une position provisoire dans le temps, qui ne peut excéder 2 années consécutives à la date où le CDIR l'a rendue exécutoire, et qui permet d'effectuer le cursus de formation conformément au titre 5.

Toutefois, dans le cas où une partie du cursus serait à refaire, ou pour raison administrative, le Président de la Commission Technique Régionale pourra prolonger d'une année le cursus.

4.4.1 Choix des Instructeurs Régionaux Stagiaires (IRS)

Il s'effectue au cours d'une réunion administrative, en deux étapes :

4.4.1.a Sélection des dossiers

Une analyse de l'ensemble des dossiers reçus par la CTR est effectuée par les membres présents du collège dans le but de savoir si les éléments apportés à la connaissance des instructeurs leur permettent de se prononcer sur la candidature.

Notamment le candidat est-il déjà connu de plusieurs instructeurs, a-t-il déjà travaillé avec ses parrains, son dossier est-il complet ?

Le Collège examine l'activité fédérale du candidat.

Tous les dossiers jugés recevables sont retenus et les candidatures sont présentées au vote du Collège.

Pour les postulants dont les dossiers ne sont pas sélectionnés, la candidature n'est pas présentée. Les parrains sont dès lors en charge de fournir au postulant les explications et éléments nécessaires pour compléter son profil avant de se représenter.

4.4.1.b Acceptation des candidatures

Les candidatures retenues au § 4.4.1.a sont soumises aux votes du collège. Un candidat doit obtenir au moins 50% des suffrages exprimés. Sont acceptés, les candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé, le cas échéant jusqu'à épuisement des places disponibles.

Lors de la réunion administrative du Collège, les Instructeurs qui le souhaitent peuvent apporter toute information qu'ils jugent utile sur l'un ou l'autre des stagiaires potentiels, notamment sur ses compétences pédagogiques et techniques ainsi que sur son comportement fédéral.

Toute action en infraction avec les dispositions de l'article 1.2 du présent règlement peut être un motif suffisant pour entraîner le rejet de cette candidature.

La décision, à l'issue du scrutin, est notifiée par courrier au candidat.

Un candidat non retenu, peut se représenter sans limitation sauf avis contraire du collège.

4.4.2 Nomination des Instructeurs Régionaux Stagiaires

L'acceptation des candidatures nouvelles est décidée par le Collège conformément au paragraphe ci-dessus, et proposée au CDIR par le Président de la Commission Technique Régionale.

A la date d'acceptation de cette candidature par le CDIR, le postulant est placé en position d'« INSTRUCTEUR REGIONAL STAGIAIRE ».

5 TITRE 5 : CURSUS DE FORMATION DES INSTRUCTEURS REGIONAUX STAGIAIRES

5.1 CONTENU ET DEROULEMENT DE LA FORMATION

5.1.1 Stages et examens

Au titre du cursus IRS, les candidats retenus doivent participer au minimum à :

- 2 stages préparatoires (initial ou final) au Monitorat Fédéral 1^{er} degré organisés par le Comité qu'il souhaite intégrer, devant inclure obligatoirement 1 stage final avec examen MF1,
- 1 stage final avec examen de Plongeur Niveau 4 Capacitaire (organisé en dehors de son club d'appartenance) déclaré auprès de la CTR du Comité qu'il souhaite intégrer.

La participation doit être effective sur la totalité des stages ou examens.

A l'issue de chacun des stages ou des examens, les Instructeurs présents versent au dossier leur avis (favorable, non vu ou défavorable) sur le comportement et les connaissances du candidat. Cet avis est porté sur une fiche d'évaluation qui doit comporter la signature de l'Instructeur (pièces n°5 et n°6).

En cas d'avis défavorable, l'avis doit être motivé. (Ceci devant permettre, le jour de la délibération des Instructeurs en réunion administrative, de connaître l'ensemble des éléments éventuels reprochés au candidat).

A la fin de chaque stage, le directeur de stage ou le président du jury ou son représentant, après délibération des Instructeurs Fédéraux ayant participé au stage, une fois notifiés les avis, commente individuellement à chaque instructeur stagiaire l'évaluation de son stage, et lui communique les éléments.

NOTE : L'ensemble du cursus ci-dessus défini ne peut être validé qu'à la condition que la composition de l'encadrement ayant suivi le postulant pendant sa formation soit d'au moins trois Instructeurs Fédéraux différents.

Toute participation n'ayant pas reçu au moins 2/3 d'avis favorables des Instructeurs ayant encadré le stage ou l'examen, n'est pas prise en compte, et doit donc être refait.

Un candidat qui a plus de 2 stages refusés pendant son cursus voit sa candidature en tant qu'IRS définitivement rejetée.

Le candidat fournit un sujet d'examen théorique complet de capacitaire durant son cursus de formation ainsi qu'un référentiel d'évaluation. Le sujet doit être envoyé au Délégué du Collège qui le fait évaluer par des Instructeurs Fédéraux de son choix. Chaque Instructeur choisi doit faire un commentaire sur l'ensemble du sujet. Ce commentaire est porté au dossier du candidat.

5.1.2 Mémoire ou Production

Le candidat présente le mémoire dont le sujet a reçu l'aval de ses parrains. Le mémoire peut-être remplacé par toute forme de production mettant en valeur les qualités du candidat dans les domaines pédagogiques ou de recherche, présentant un intérêt particulier pour la formation des plongeurs et des moniteurs.

Si le candidat n'a pas choisi de thème particulier ou si le sujet proposé par le candidat n'est pas retenu par le Collège, alors le candidat propose un nouveau sujet. A défaut, le Collège lui propose un choix de sujets.

Le mémoire et toute autre forme de production, doit avoir été acceptés par le Collège en même temps que la nomination comme Instructeur Stagiaire.

Le candidat doit faire parvenir :

- Au délégué du Collège un exemplaire de son mémoire (formats papier ou numérique standard),
- Au Président de la C.T.R. un exemplaire de son mémoire et un extrait de ce mémoire (formats papier ou numérique standard) suffisamment étayé pour faire l'objet d'une éventuelle publication.

5.1.2.1 Soutenance

La soutenance du mémoire ou la présentation de toute forme de production personnelle doit permettre au candidat de mettre en valeur ses qualités personnelles d'innovation, de recherche, de synthèse, de rédaction et d'expression.

Cet exposé est effectué soit au cours d'une session d'examen ou au cours d'un stage auquel il participe, soit au cours d'une réunion organisée par le Collège. Pour cela, le stagiaire dispose d'une heure environ (la moitié du temps est consacrée à la présentation du travail, et l'autre moitié aux questions des Instructeurs Fédéraux présents et à l'argumentation).

En début de stage ou de session, le candidat aura distribué un exemplaire de son travail à chaque Instructeur Fédéral présent.

Chaque Instructeur Fédéral assistant à un exposé remplit une fiche d'évaluation - Mémoire ou production personnelle (pièces n°7). Ces fiches sont portées aux dossiers des candidats.

5.1.2.2 Acceptation du mémoire ou de la production

Tout mémoire ou production n'ayant pas reçu au moins 3/4 d'avis favorable des Instructeurs ayant participé à la soutenance, n'est pas pris en compte, et doit donc être à nouveau exposé.

5.2 DEROULEMENT DE LA FORMATION

5.2.1 Première participation à un stage

Le stagiaire passe dans un maximum d'ateliers différents en qualité d'observateur.

5.2.2 Les autres participations aux stages

Le stagiaire doit participer activement aux différentes préparations (pratiques, théoriques, pédagogiques).

Il est responsable, au moins une fois, d'une préparation des stagiaires moniteurs dans chacun des ateliers pédagogiques, et ce, en présence d'au moins un des Instructeurs Fédéraux participant à ce stage.

Par ailleurs, il doit faire un exposé aux candidats stagiaires en présence d'au moins un Instructeur Fédéral.

Cet exposé peut être remplacé par une table ronde animée par le ou les Instructeurs Stagiaires.

5.2.3 Participation a un examen

Le stagiaire participe aux travaux de différents ateliers et note en double chaque épreuve.

L'organisation des épreuves pour lesquelles il est désigné est laissée à l'entière initiative du stagiaire :

- Prise en main des candidats,
- Présentation des épreuves,
- Déroulement des épreuves,
- Notation en double avec les membres du Jury,
- Intégration au sein de l'équipe d'encadrement.

En cas de stage ou de session complémentaire, la même procédure que pour l'ensemble des autres stages, examens et mémoire est suivie par le jury.

6 TITRE 6 : NOMINATION DES INSTRUCTEURS FEDERAUX REGIONAUX

6.1 PROCEDURES DE DECISION

L'Instructeur Stagiaire qui a terminé son cursus et a obtenu au moins 2/3 d'avis favorables dans chacun de ses stages, de ses sessions d'examen et 3/4 d'avis favorables pour sa production personnelle (mémoire ou autre) est considéré comme candidat à la proposition de nomination.

Sa candidature est présentée au Collège lors de la 1^{ère} réunion administrative qui suit la fin de sa formation.

Celle-ci est mentionnée dans la convocation à la réunion.

6.2 DIFFUSION DES AVIS DE STAGES

Une synthèse des avis de stage est jointe à la convocation de la réunion pendant laquelle il doit être statué sur le stagiaire.

6.3 DEBATS

Lorsqu'un candidat ne fait pas l'objet d'un débat, il est considéré comme apte à une proposition de nomination sans que cela donne lieu à un vote.

Dans le cas où un Instructeur a connaissance de faits graves concernant le candidat, il peut s'opposer à cette proposition de nomination. Il doit alors envoyer au Délégué, préalablement à la réunion (30 jours avant, sauf cas de force majeure), un courrier expliquant ses griefs.

Cet Instructeur fait un exposé sur le ou les faits graves qu'il reproche au candidat

Il répond aux questions du Collège.

Le Collège débat de ces faits et prend une décision par un vote.

A l'issue de ce vote, si le candidat obtient plus de 3/4 de OUI parmi les suffrages exprimés, le candidat est considéré comme apte à une proposition de nomination. Dans le cas contraire, le candidat est ajourné. Il garde la possibilité de représenter sa candidature ultérieurement et de recommencer le cursus de formation.

6.4 SIGNIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE AU STAGIAIRE

Le candidat est avisé, par lettre du Délégué, de la décision du Collège.

6.5 PROPOSITION AU COMITE DIRECTEUR INTERREGIONAL

Les noms des candidats retenus par le Collège sont transmis au Président de la Commission Technique Régionale pour proposition de nomination au CDIR.

La nomination ne devient définitive et effective qu'à la date de son approbation par le CDIR.

6.6 COMMUNICATION DE LA DECISION DU COMITE DIRECTEUR INTERREGIONAL

Le CDIR informe la Commission Technique Régionale de sa décision.

Le candidat est avisé de la décision du CDIR par un courrier du Président de la Commission Technique Régionale

Le candidat prend alors le titre d' « INSTRUCTEUR FEDERAL REGIONAL »

7 TITRE 7 : CHANGEMENT DE REGION

7.1 L'INSTRUCTEUR REGIONAL

Tout instructeur Fédéral Régional qui change de région peut demander son inscription aux mêmes fonctions dans le nouveau collège régional. Pour ce faire, il devra présenter :

- L'avis du Président de la C.T.R. d'origine
- L'avis du collège régional d'origine par l'intermédiaire de son Délégué
- Le bilan de ses deux dernières années d'activité.

Le nouveau collège régional, après étude du dossier, vote à la majorité simple l'autorisation à une participation à au moins une activité régionale pour le compte de sa nouvelle CTR (voir le détail § 3.4 REINTEGRATION). Cette condition est préalable avant validation par le nouveau Comité Directeur Régional ou Inter Régional.

Si l'Instructeur Fédéral Régional est accepté dans le collège de la nouvelle région il a l'obligation de se licencier dans cette région dès le prochain renouvellement de sa licence.

7.2 L'INSTRUCTEUR REGIONAL STAGIAIRE

Tout Instructeur Fédéral Régional Stagiaire qui change de région pendant son cursus de formation peut demander son inscription aux mêmes fonctions dans le nouveau collège régional. Pour ce faire, il devra présenter :

- Les pièces déjà validées dans sa C.T.R. d'origine
- Son ancien dossier d'inscription

Le nouveau collège régional, après étude du dossier vote à la majorité simple l'autorisation à une participation à au moins une activité régionale pour le compte de sa nouvelle CTR (voir le détail § 3.4 REINTEGRATION). Cette condition est préalable avant validation par le nouveau Comité Directeur Régional ou Inter Régional pour continuer son cursus

Le Délégué du nouveau collège proposera à deux parrains de prendre en charge le nouvel Instructeur Fédéral Régional Stagiaire.

Si l'Instructeur Fédéral Régional Stagiaire est accepté dans le collège de la nouvelle région il a l'obligation de se licencier dans cette région dès le prochain renouvellement de sa licence.

7.3 L'INSTRUCTEUR NATIONAL, FEDERAL OU HORS CLASSE

Tout Instructeur National, Fédéral ou Hors Classe, qui change de région peut demander son intégration dans le collège de sa nouvelle région. Il lui faudra pour cela, après un vote du collège à la majorité simple l'autorisation à une participation à au moins une activité régionale pour le compte de sa nouvelle C.T.R.(voir le détail § 3.4 REINTEGRATION). Cette condition est préalable avant validation par le nouveau Comité Directeur Régional ou Inter Régional.

Si l'Instructeur Fédéral est accepté dans le collège de la nouvelle région il a l'obligation de se licencier dans cette région dès le prochain renouvellement de sa licence.

7.4 LES INSTRUCTEURS HONORAIRES

Ils conservent leur titre, et se réfèrent au comité dans lequel ils sont licenciés

8 ANNEXE : PIÈCES DU DOSSIER D'INSTRUCTEUR STAGIAIRE

FFESSM
COLLEGE REGIONAL DES INSTRUCTEURS

DOSSIER DE CANDIDATURE
D'INSTRUCTEUR REGIONAL STAGIAIRE

Pièce n°1

Fiche de synthèse du dossier de candidature aux fonctions d'Instructeur Régional Stagiaire

NOM :
Prénom :
Date de Naissance :
Nationalité :
Adresse :

Profession :
Licence n° :
Club :
MF2-BEES2-BEES3 n° :

Photo d'identité

Présentation succincte du candidat portant sur ses capacités techniques, pédagogiques et relationnelles.

Nom : 1^{er} parrain

IR IN n° depuis

Signature

Nom : 2^{ème} parrain

IR IN n° depuis

Signature

Avis du président de la CTR :
Nom et signature :

Présentation du mémoire choisi par le candidat en concertation avec ses parrains

Titre :

Résumé ou plan :

**FFESSM
COLLEGE REGIONAL DES INSTRUCTEURS**

**DOSSIER DE CANDIDATURE
D'INSTRUCTEUR REGIONAL STAGIAIRE**

Pièce n°2

DEMANDE DE CANDIDATURE D'INSTRUCTEUR REGIONAL STAGIAIRE

Date de la demande :

NOM :

Prénoms:

Date de Naissance: à

Adresse :

.....

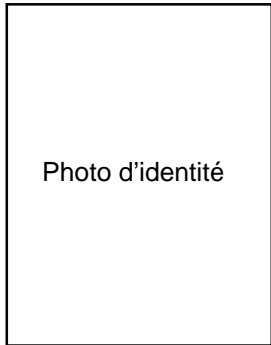
N°Téléphone domicile :

N°Téléphone travail :

N°Téléphone portable :

N°Télécopie :

Adresse courrier électronique :



Profession :

Langues étrangères :

Club d'appartenance : N°Club :

Licence n°: Délivrée le:

BREVETS DE PLONGEUR	DIPLOMES D'ENSEIGNANT
Niveau 2 le :	Initiateur le : Par CTR :
Niveau 3 le :	MF1 le : Par CTR :
Niveau 4 le :	BEES1 le :
par CTR :	MF2 le :
	BEES 2 le :

Comité Régional d'appartenance :

Proposition du Sujet de Mémoire :

.....

.....

.....

.....

Signature du Candidat

DATE DE RECEPTION DU DOSSIER PAR LA C.T.R :

FFESSM
COLLEGE REGIONAL DES INSTRUCTEURS

DOSSIER DE CANDIDATURE
D'INSTRUCTEUR REGIONAL STAGIAIRE

Pièce n°3

AVIS de la CTR/CTD sur la CANDIDATURE D'INSTRUCTEUR REGIONAL STAGIAIRE

Date:

CTR

Nom du représentant : Fonction:

N°Téléphone : N°Télécopie :

Avis concernant la candidature de :
à l'instructorat Fédéral Régional.

Participations du candidat aux actions de la Commission Technique Régionale

Stages	Examens	Réunions CTR	Séminaires et Colloques	Actions Départementales	Dates des actions

AVIS DE LA C.T.R. et/ou de la C.T.D. CONCERNANT LA PRESTATION DU CANDIDAT :

.....
.....
.....
.....

Nom, Fonction, Signature.

AVIS DU CLUB CONCERNANT LA PRESTATION DU CANDIDAT :

.....
.....
.....
.....

Nom, Fonction, Signature.

FFESSM
COLLEGE REGIONAL DES INSTRUCTEURS

DOSSIER DE CANDIDATURE
D'INSTRUCTEUR REGIONAL STAGIAIRE

Pièce n° 4

LETTRE DE PARRAINAGE D'UN INSTRUCTEUR REGIONAL STAGIAIRE

Date:

Je soussigné :

..... Instructeur National Régional N° CTR
.....

Accepte ce jour de parrainer :

A LE :

SIGNATURE DU PARRAIN INSTRUCTEUR

